

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 21 juin 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

**Demande d'autorisation de
déposer une Réplique en vertu de la Norme 24-5 du Règlement de la Cour et
Réplique de la Défense à la soumission du Bureau du Procureur ICC-02/05-01/20-4**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER SUR LE FONDEMENT DE LA NORME 24-5 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

1. Les présentes écritures sont soumises en réplique à la Réponse du Bureau du Procureur enregistrée sous le numéro ICC-02/05-01/20-4 en date du 18 juin 2020 à la Requête de la Défense enregistrée sous le numéro ICC-02/05-01/20-1 intitulée « Requête aux fins de modification du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 » en date du 17 juin 2020.

2. Lors de l'audience de comparution initiale du 15 juin 2020, Madame le Procureur ne s'était pas opposée à la demande formulée par le Conseil de permanence de supprimer la mention entre parenthèses et guillemets « (« *Ali Kushayb* ») » du nom porté au dossier de l'affaire. Elle était même obligamment intervenue afin de préciser le nom exact de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman : « *Il ne s'agit pas de M. Al-Rahman, mais de M. Abd-Al-Rahman* » (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 5, lignes 22-23). Aucune objection n'avait été formulée à l'encontre de la requête du Conseil de permanence par les membres du Bureau du Procureur qui l'accompagnaient.

3. Le 17 juin 2020, à la demande de l'Honorable Juge Unique, le Conseil de permanence a enregistré sous le numéro ICC-02/05-01/20-1 une Requête écrite reprenant et précisant sa demande formulée lors de l'audience. C'est avec surprise que la Défense a pris connaissance de la Réponse du Bureau du Procureur enregistrée sous le numéro ICC-02/05-01/20-4 en date du 18 juin 2020. Dès réception de cette Réponse, le Conseil Principal a immédiatement adressé, par e-mail du 18 juin 2020 à 16h48, une demande aux fins d'autorisation à présenter une Réplique en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour. La demande d'autorisation est motivée ainsi (original en Anglais) : « *This new objection – after Madam Prosecutor's apparent support on this issue at the Initial Appearance – is calling for a Reply, in order to have an opportunity to address OTP's new submissions.* »

4. Afin de ne pas faire perdre à l'Honorable Juge Unique son précieux temps et dans la mesure où la soumission de nouveaux points de droit en réponse constitue une circonstance dans laquelle la jurisprudence établie de la Cour autorise typiquement le dépôt d'une réplique,¹ le Conseil Principal soumet la Réplique proposée en même temps que la demande d'autorisation de répliquer en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour. Si par extraordinaire l'Honorable Juge Unique était d'avis de rejeter la demande d'autorisation de répliquer, le Conseil Principal le prie de rendre une décision motivée sur ce point et de ne pas considérer la suite des présentes écritures.

RÉPLIQUE À LA SOUMISSION ICC-02/05-01/20-4

5. Dans sa Réponse, le Bureau du Procureur confirme dans un premier temps que « Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman » constitue le nom légal de Mr Abd-Al-Rahman par lequel il devrait être désigné lors de la procédure devant la Cour (paragraphes 5 et 7). Le Bureau du Procureur se réfère à plusieurs de ses soumissions et aux mandats d'arrêt délivrés par l'Honorable Chambre Préliminaire avant le transfert et la comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dans lesquels le patronyme « *Ali Kushayb* » est utilisé à titre de « *defined term or short name* » (paragraphe 6) ou, alternativement, de surnom (« *nickname* ») ou d'alias (paragraphe 7) allégués. Selon le Bureau du Procureur, ce patronyme allégué désignerait Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

6. La Défense ne conteste pas que les documents de la Cour produits antérieurement au transfert de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et à sa comparution initiale du 15 juin 2020 portent en effet la mention de ce patronyme. La Requête aux fins de modification du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 ne porte que sur cette affaire, sans préjudice de l'affaire ICC-02/05-01/07. Elle n'a aucune prétention rétroactive.

¹ ICC-01/04-110: « Décision sur la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une Réplique », 1^{er} février 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/fbcf39/pdf> (original en Français), pp. 2-3.

7. Mais la soumission du Bureau du Procureur alléguant un lien entre l'identité de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et le patronyme « *Ali Kushayb* » devra, dans la mesure où elle revêtirait la moindre pertinence pour le dossier du Bureau du Procureur, être établie par ce dernier sur lequel pèse la charge de la preuve en vertu de l'Article 66-2 du Statut de Rome. Ainsi que le mentionne le Bureau du Procureur au paragraphe 13 de ses écritures, ce point est en effet disputé par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Il reste donc à prouver.

8. Le fait que les Honorables Chambres Préliminaires I puis II aient suivi les soumissions du Bureau du Procureur sur ce point au cours des procédures non contradictoires antérieures au transfert et à la comparution initiale, ne saurait, à présent que la Défense y objecte, être interprété et utilisé par le Bureau du Procureur comme revêtant l'allégation d'identité de personne entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et la personne désignée sous le patronyme « *Ali Kushayb* » d'une admission des Honorables Chambres ayant autorité de chose jugée. Cette suggestion porte atteinte gravement au principe du contradictoire et à la présomption d'innocence de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66-1 du Statut de Rome en tentant de libérer le Bureau du Procureur de la charge de la preuve qui lui incombe en vertu de l'Article 66-2. Comme l'a souligné précédemment une autre Honorable Chambre Préliminaire II différemment composée (original en Anglais) : « *the Chamber wishes to underline that it is guided by the principle in dubio pro reo as a component of the presumption of innocence, which as a general principle in criminal procedure applies, mutatis mutandis, to all stages of the proceedings, including the pre-trial stage* ». ²

9. Si le Bureau du Procureur souhaite établir que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est connu sous le patronyme « *Ali Kushayb* », il devra, en rapportant la preuve discutée par les Parties au cours de la procédure, en convaincre les Juges de la

² ICC-01/05-01/08-424 : « Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor against Jean-Pierre Bemba Gombo », 15 juin 2009, <https://www.legal-tools.org/doc/07965c/pdf>, par. 31.

Cour « *au-delà de tout doute raisonnable* » en vertu de l'Article 66-3 ou, pour ce qui concerne les Honorables Juges de la Chambre Préliminaire II, les convaincre qu'« *il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire* » cette allégation. À ce stade éminemment préliminaire de la procédure, cette preuve reste à faire. Considérer que les décisions rendues par deux Honorables Chambres Préliminaires antérieurement à la comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman emportent la moindre autorité de chose jugée quant à l'applicabilité du patronyme « *Ali Kushayb* » à sa personne est, de la part du Bureau du Procureur, peu respectueux de l'impartialité des Honorables Juges qui ont composé la Chambre Préliminaire I en 2007 et qui composent la Chambre Préliminaire II aujourd'hui. Le respect de leur honorable office impose de ne pas présumer de leurs décisions et que chacun remplisse la part qui lui incombe en matière de charge de la preuve avant de prétendre les faire décider sur un point disputé par les Parties.

10. Aucun des autres arguments présentés par le Bureau du Procureur dans sa Réponse ne saurait remettre en cause ce qui précède.

11. Les références du Bureau du Procureur à des cas se référant à des surnoms des personnes poursuivies devant le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (« TPIY ») ou les juridictions nationales ne font que confirmer que l'emploi de surnoms ne correspond pas à la pratique de la Cour et que l'ajout du patronyme « *Ali Kushayb* » dans le nom du dossier ICC-02/05-01/07 a constitué la seule exception à ce jour uniquement due au caractère non contradictoire des procédures. Mise à part cette exception, la seule pratique de la Cour en matière d'emploi de surnoms des personnes poursuivies a été à ce jour d'ignorer, purement et simplement, leur existence. Alors que la page Wikipedia de Mr Jean-Bosco Ntaganda³ et de nombreux autres médias⁴ allèguent qu'il aurait aussi été connu sous le surnom de

³ https://en.wikipedia.org/wiki/Bosco_Ntaganda.

⁴ <https://news.un.org/en/story/2019/11/1050841>; <https://www.theguardian.com/law/2019/nov/07/drc-militia-leader-bosco-ntaganda-terminator-30-years-war-crimes-icc>; <https://www.bbc.com/news/world-africa-50329503>; <https://www.dw.com/en/icc-jails-congo-warlord-bosco-terminator-ntaganda-for-30->

« *Terminator* », les Honorables Juges de la Cour se sont bien gardés, dans leur infinie sagesse, de se référer à ce surnom dans leur détermination sur sa culpabilité ou son innocence. La décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II – différemment constituée – sur la confirmation des charges⁵ n'en fait aucune mention, non plus que le Jugement de la Chambre de première instance VI.⁶ Le nom porté au dossier de l'affaire ICC-01/04-02/06 n'a jamais été « *Le Procureur c. Bosco Ntaganda alias Terminator* ». Les Honorables Juges de la Cour ont ainsi laissé la clameur publique, habituellement peu respectueuse de la présomption d'innocence, en dehors du prétoire en ne faisant aucune référence, ni dans leurs décisions, ni encore moins dans le nom porté au dossier de l'affaire aux surnoms allégués de la personne poursuivie. Il ne saurait en être autrement dans la présente affaire où la clameur publique ne prétend même pas que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman soit surnommé « *Ali Kushayb* ».

12. Un examen plus approfondi des affaires devant le TPIY choisies par le Bureau du Procureur révèle qu'elles ne revêtent aucune pertinence, dans la mesure où les jugements rendus dans ces affaires montrent que les alias ou les surnoms employés n'étaient pas contestés par les personnes poursuivies :

- Dans le Jugement du 7 mai 1997 dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*,⁷ il n'est fait référence à l'alias « *Dule* » que sur la base de la preuve présentée lors du procès par les témoins Senad Muslimović (par. 208, 225), Hakija Elezović (par. 291), Nihad Seferović (par. 331) et Azra Blažević (par. 382). Ce Jugement ne mentionne nulle part que la personne poursuivie ait contesté que le surnom « *Dule* » le désignait.

[years/a-51147612; https://www.aljazeera.com/news/2019/07/congolese-rebel-leader-bosco-ntaganda-faces-war-crimes-judgment-190708062722290.html](https://www.aljazeera.com/news/2019/07/congolese-rebel-leader-bosco-ntaganda-faces-war-crimes-judgment-190708062722290.html); etc.

⁵ ICC-01/04-02/06-309: « Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor against Bosco Ntaganda », 9 juin 2014, <https://www.legal-tools.org/doc/5686c6/pdf>.

⁶ ICC-01/04-02/06-2359: « Judgment », 8 juillet 2019, <https://www.legal-tools.org/doc/80578a/pdf>.

⁷ TPIY, *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, IT-94-1-T, 7 mai 1997 (original en Anglais), <https://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-tj970507f.pdf>.

- Dans le Jugement du 16 novembre 1998 dans l'affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Ezad Landžo alias « Zenga »*, Zdravko Mucić est identifié à « Pavo » et Ezad Landžo à « Zenga » dès les premiers paragraphes introduisant leur identité sans qu'il soit fait mention qu'ils aient jamais contesté porter ces surnoms.⁸ Le Jugement s'appuie également sur des témoignages corroborant que les deux personnes poursuivies étaient aussi désignées sous ces surnoms (par. 749 et 1089).
- Les paragraphes 2 et 3 du Jugement du 31 mars 2003 dans l'affaire *Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*,⁹ introduisent dès le départ les alias « Tuta » et « Štela » des deux personnes poursuivies sans qu'il soit fait nulle part mention de leur contestation que ces surnoms les désignent. Le jugement se réfère à plusieurs éléments de preuve et témoignages, dont notamment celui des témoins CC (par. 115, note 315), Y (par. 123), Salmo Osmić, RR et TT (par. 125, note 359), confirmant que Mladen Naletilić était surnommé « Tuta ». Le jugement se réfère également à des éléments de preuve et témoignages similaires pour établir l'identité entre Vinko Martinović et « Štela » (par. 161, par. 265 (note 710), par. 266 (note 718), par. 276, par. 279, etc.).

13. Les exemples choisis par le Bureau du Procureur tirés de la pratique du TPIY confirment donc tous et sans exception que les surnoms et alias n'ont été employés qu'en l'absence de contestation par les personnes poursuivies et sur la base d'éléments de preuve présentés et discutés par les Parties lors du procès. Ils confirment ainsi que, dès lors que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman conteste que le surnom « *Ali Kushayb* » s'applique à lui, ce surnom ne peut être maintenu dans

⁸ TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Ezad Landžo alias « Zenga »*, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, <https://www.icty.org/x/cases/mucic/tjug/fr/981116.pdf>, (original en Anglais), par. 6, 20.

⁹ TPIY, *Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »*, IT-98-34-T, 31 mars 2003, https://www.icty.org/x/cases/naletilic_martinovic/tjug/fr/tj030331f.pdf (original en Anglais), par. 2-3.

le nom porté au dossier de l'affaire sans avoir été établi par des éléments de preuve précis et contradictoirement examinés par les Parties.

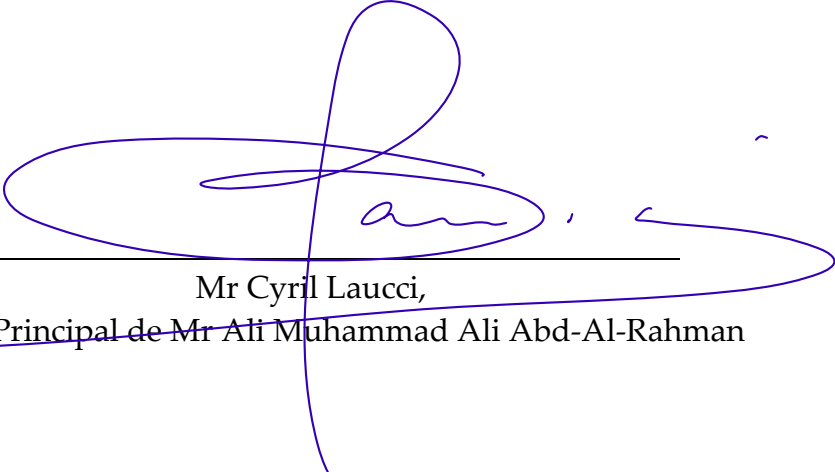
14. Finalement, les arguments du Bureau du Procureur relatifs à la continuité de l'affaire et la compréhension du public sont sans pertinence. La Requête aux fins de changement du nom porté au dossier de l'affaire est le tout premier document porté au dossier ICC-02/05-01/20 sous le numéro de série ICC-02/05-01/20-1. On ne saurait parler de pratique établie se référant au patronyme « *Ali Kushayb* » dans ce dossier. Quand bien même tel serait le cas, la présomption d'innocence dont bénéficie Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 66 du Statut de Rome ne souffre pas d'exception tirée d'une prétendue nécessité de continuité dans le nom des affaires, qui n'est requise par aucun texte de la Cour.

15. En vertu de la règle 13-1 du Règlement de Procédure et de Preuve, c'est au Greffier, et non au Bureau du Procureur, qu'incombe la fonction de diffusion des informations relatives aux activités de la Cour, sans préjudice des activités propres au Bureau du Procureur. La norme 5bis-1 du Règlement du Greffe confie au Greffier la diffusion publique appropriée, neutre et rapide des informations concernant les activités de la Cour, au moyen de programmes d'information et de sensibilisation. En vertu de la norme 5bis-2, ces programmes d'information ont précisément pour objet de « *permettre au grand public de mieux comprendre les travaux de la Cour* », tandis que les programmes de sensibilisation (*outreach*) de la norme 5bis-3 visent à « *faire connaître les procédures judiciaires de la Cour auprès des communautés concernées par les situations et les affaires dont la Cour est saisie* ». Si la suppression du patronyme « *Ali Kushayb* » du nom du dossier de l'affaire devait, comme le soumet le Procureur au paragraphe 17 de ses écritures, créer de la confusion auprès du public au Darfour, au Soudan ou ailleurs – ce qui est contesté –, les services éminemment compétents de la Section de l'Information Publique et de la Sensibilisation du Greffe sauront, à n'en pas douter, expliquer les raisons de cette suppression et clarifier qu'il s'agit toujours de la même affaire. Si besoin, le Conseil Principal s'engage par les présentes écritures

à participer à tous programmes d'information publiques et/ou de sensibilisation que le Greffe jugera nécessaire pour clarifier ce point, dans la limite du temps nécessaire à la préparation de la Défense.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE de bien vouloir accueillir et considérer la présente Réplique sur le fondement de la norme 24-5 du Règlement de la Cour et de faire droit à la Requête ICC-02/05-01/20-1 en ordonnant la suppression du patronyme « *Al Kushayb* » du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 qui devra être ainsi libellé : *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 21 juin 2020

À La Haye, Pays-Bas